

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1941.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, le président du tribunal civil ou le juge de paix à compétence étendue, le président du tribunal de commerce en matière commerciale et le juge de paix dans les limites de sa compétence pourront, jusqu'au 1^{er} janvier 1942 et par dérogation à l'article 1244 du code civil, accorder, en tout état de cause, aux personnes ou sociétés visées par l'article 1^{er} du décret du 1^{er} septembre 1939, et qui ont cessé ou qui cesseront de bénéficier des dispositions de ce décret, des délais de paiement qui ne devront, en aucun cas, dépasser dix-huit mois.

Ils pourront surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état, et renouveler pour une période qui ne pourra excéder dix-huit mois les délais accordés antérieurement à la publication de la présente loi.

ART. 2. — Les magistrats visés à l'article 1^{er} ci-dessus statueront sur l'octroi de ces délais à la demande de la partie la plus diligente, après avoir recueilli les explications des intéressés ou de leurs représentants, au besoin, par lettres transmises par le greffier. Sur la demande du débiteur, ils pourront procéder à un aménagement des échéances, y compris celles des effets de commerce, à telles conditions d'intérêt qu'ils fixeront à défaut d'intérêts contractuels ou de droit.

ART. 3. — En ce qui concerne les créances de l'Etat, des colonies, protectorats ou territoires sous mandat, des collectivités publiques et des établissements publics, il sera statué sur l'octroi des délais et le sursis à l'exécution des poursuites par la commission prévue à l'article 1^{er} du décret du 8 septembre 1939 et à l'article 2 du décret du 29 septembre 1939.

ART. 4. — Les décisions, extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, de même que tous les actes auxquels donnera lieu l'application de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de la présente loi.

ART. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 25 janvier 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

P.-E. FLANDIN.

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*

Raphaël ALIBERT.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Amiral PLATON.

Justice

ARRETE No 144 promulguant au Togo la loi du 25 janvier 1941 qui complète l'article 5 de la loi du 3 septembre 1940 sur la compétence des tribunaux judiciaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 3 septembre 1940 réglant, à titre temporaire, la compétence des tribunaux judiciaires, promulguée au Togo le 14 mars 1941;

Vu la loi du 25 janvier 1941 complétant la loi du 3 septembre 1940 susvisée;

Vu les instructions en date du 28 février 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 25 janvier 1941 qui complète l'article 5 de la loi du 3 septembre 1940 réglant, à titre temporaire, la compétence des tribunaux judiciaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1941.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de la loi du 3 septembre 1940, réglant à titre temporaire la compétence des tribunaux judiciaires est complété comme suit :

« Art. 5. — Dans le cas où, à la suite de l'occupation, ou en raison de l'état des communications maritimes entre le lieu de la détention et celui où ont été exercées les poursuites, il ne peut être statué . . . »

(Le reste sans changement).

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 25 janvier 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*

Raphaël ALIBERT.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Amiral PLATON.

Cours martiales

ARRETE N° 109 promulguant au Togo la loi du 5 février 1941 relative à la constitution des tribunaux militaires en cours martiales, pour juger, même hors des cas de flagrant délit, toutes infractions au code de justice militaire pour l'armée de terre et aux lois pénales ordinaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1935 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 5 février 1941;

Vu les instructions en date du 21 février 1941 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 5 février 1941 qui donne pouvoir, dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, à l'autorité militaire investie des pouvoirs judiciaires attribués par la loi au général commandant la circonscription territoriale de constituer les tribunaux militaires en cours martiales, pour juger, même hors des cas de flagrant délit, toutes infractions au code de justice militaire pour l'armée de terre et aux lois pénales ordinaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mars 1941.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, les tribunaux militaires peuvent, sur l'ordre de l'autorité militaire investie des pouvoirs judiciaires attribués par la loi au général commandant la circonscription territoriale, être constitués en cours martiales, même hors le cas de flagrant délit, pour juger les auteurs de toutes infractions au code de justice militaire pour l'armée de terre et aux lois pénales ordinaires.

Cette constitution peut, lorsqu'une information judiciaire a été ouverte, être ordonnée à tout moment de la procédure.

Elle prend immédiatement son effet et le tribunal militaire constitué en cour martiale est saisi de plein droit de l'affaire, nonobstant toute disposition contraire.

ART. 2. — Les cours martiales constituées en vertu de l'article précédent jugent dans les conditions prévues par la loi du 10 décembre 1940 et leurs jugements sont immédiatement exécutoires sans aucun recours devant le tribunal militaire de cassation ainsi qu'il est prévu par la loi précitée.

ART. 3. — Dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, lorsque l'autorité militaire investie des pouvoirs judiciaires attribués par la loi au général commandant la circonscription territoriale constate qu'il est impossible de trouver pour la composition du tribunal militaire constitué ou non en cour martiale un président et un nombre suffisant de juges du grade requis par la loi, il est suppléé à cette insuffisance, tant pour le président que pour les juges, en descendant dans la hiérarchie des grades militaires jusqu'à ce que le tribunal militaire puisse être constitué.

Toutefois cette disposition ne peut avoir pour conséquence, en ce qui concerne le jugement des officiers, de faire entrer un militaire non officier dans la composition du tribunal militaire.

Le tribunal militaire peut même, au besoin, être réduit à cinq membres.

Dans les circonstances prévues par le présent article, l'ordre de convocation du tribunal militaire et la minute du jugement, mentionnent les cas de force majeure motivant une dérogation aux règles fixées par le code de justice militaire pour la composition des tribunaux militaires.

ART. 4. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux affaires en cours.

ART. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi d'Etat.

Fait à Vichy, le 5 février 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à la marine,
Amiral DARLAN.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY.

Le général d'armée,
ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Général HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères,
P. E. FLANDIN.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

Le général de brigade aérienne,
secrétaire d'Etat à l'aviation,
Général BERGERET.

Dissolution des sociétés secrètes

RECTIFICATIF à la loi du 13 août 1940 qui interdit les sociétés secrètes et ordonne leur dissolution, promulguée au Togo par arrêté n° 385 du 23 août 1940 (J. O. T. n° 408 du 1^{er} septembre 1940 — page 420 — 2^e colonne).

Après :

Le ministre, secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Adrien MARQUET.

Ajouter :

Le ministre, secrétaire d'Etat aux colonies,
Henry LEMERY.